

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-228-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 août 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

VISAS

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1811;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après : Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne ; Iridium. Osmium. Rhodium. Buthéniunr. Vins. Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquifiés ; Fils de coton; Drillés de coton ; Soie tussah, brute, tissée ou filée; Toutefois des exceptions pourront être autorisée sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2

Les ministres de la guerre, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Mimstre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON. Le Ministre de l'Agriculture, Fernand DAVID.**